

N° 1694

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 juin 1999.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SENAT

*tendant à **modifier l'article 6 ter** de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au **fonctionnement des assemblées parlementaires.***

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : 436 (1997-1998), 235, 409 et T.A. 154 (1998-1999).

**Parlement.**

# PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SENAT

*tendant à modifier l'article 6ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:*

---

Voir les numéros :

**Sénat : 436** (1997-1998), **235** et **409** (1998-1999).

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le II de l'article 6<sup>ter</sup> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

« II. – La délégation est composée de dix-huit députés et dix-huit sénateurs désignés de façon à assurer, au sein de chaque assemblée, une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Après chacun de ses renouvellements, la délégation élit son président et son premier vice-président qui ne peuvent appartenir à la même assemblée. »

## **Article 2**

La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1er octobre 2001.

## **Article 3**

La première phrase du III de l'article 6<sup>ter</sup> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée est ainsi rédigée :

« La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de vingt-quatre personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines des sciences et de la technologie. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 juin 1999.*

*Le Président,*

*Signé : Christian PONCELET.*

N°1694. - PROPOSITION DE LOI adoptée par le Sénat tendant à modifier l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (*renvoyée à la commission de la production*)